



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO23N025

ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE VENTE
AMBULANTE

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route notamment les articles R 417-10 et R 417-12,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant la demande de M. Jean BAUDINO d'exercer son métier de vendeur de marchandises sur la commune le dimanche 05 mars 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé pour un fourgon d'une longueur de six mètres de long environ pour la vente de matelas et sommiers, sur une partie du parking en terre de l'école maternelle,

Le dimanche 05 mars de 9h00 à 13h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud,

Le 09 février 2023

Le Maire

Jean-Pierre PUGENS

(Hérault)